



Héritage des beaux-parents

Par Davy35

Bonjour,
Pouvez-vous m'indiquer si en cas de décès de mon épouse, j'aurais droit à une part du patrimoine de mes beaux-parents à leur décès ? Je précise que nous avons eu deux enfants. Au décès de mes parents, ma belle-sœur a eu droit à une part, mon frère étant décédé et ils étaient mariés avec deux grands enfants. Donc, je me posais la question. Merci à vous pour votre retour.

Par yapasdequoi

Bonjour,
Vous n'êtes pas héritier des parents de votre épouse.
Ce qu'elle recevra d'eux fera partie de son patrimoine en tant que "biens propres". Vous en hériterez si elle décède avant vous (selon régime matrimonial/testament/donation entre époux) ainsi que vos enfants qui sont ses héritiers réservataires.

Le cas de votre belle-soeur est surprenant. Il faut plus de détails pour comprendre. Son mari était peut-être nu-proprétaire, et donc elle aussi après son décès.

Consultez votre notaire.

Par Solpat64

Bonjour merci pour votre retour.
Nous étions dans l'indivision tous les 3. Mon frère avait peut-être fait une donation entre époux.
Mes parents n'avaient fait aucun testament.
Je ne sais pas vraiment ce qu'est la nue-proprété et comment elle s'établit...

Par yapasdequoi

Votre situation est sans doute différente de celle de votre frère.
La nu-proprété est établie lors d'un démembrement de propriété soit suite à une donation, soit suite à une succession.
[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33076]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33076
[/url]

Ne changez pas de pseudo à chaque message SVP.

Par Rambotte

Bonjour.

Si votre belle-sœur a eu une part d'un bien, c'est que votre frère (et sans doute vous aussi) était propriétaire d'une part de ce bien de son vivant. Et ce droit n'est pas né du décès de vos parents.

Nous étions dans l'indivision tous les 3.
Qui ça, tous les 3 ?

Par Davy35

Bonjour, nous étions mon frère, ma sœur et moi en indivision.

Au décès de mes 2 parents, nous sommes devenus propriétaires de la maison.
Celle-ci a été vendue ensuite et ma belle-sœur a reçu une partie de la vente. Je pensais que la part de mon frère décédé, revenait uniquement à ses enfants ? Une donation de mon frère a pu être rédigée en faveur de son épouse ?
Merci à vous

Par yapasdequoi

Selon le régime matrimonial et les dispositions spécifiques (testament, donation au dernier vivant), l'épouse de votre frère peut hériter de celui-ci. Ce qui peut expliquer sa part dans la vente du bien.
En aucun cas elle n'a hérité directement des beaux-parents.

Par Rambotte

Vous avez hérité d'une partie de la maison lors du premier décès d'un des parents, puis hérité d'une autre partie lors du décès de l'autre parent.

Quel est l'ordre des décès, entre votre père, votre mère, et votre frère ?

Si votre frère est décédé entre les deux, il avait déjà hérité d'une part indivise du bien, qui s'est retrouvé en indivision à 4, entre le parent survivant et les 3 enfants. Sa veuve a donc recueilli des droits sur sa part indivise.

Sous l'hypothèse que le bien n'était pas un propre du parent survivant.

Par Davy35

Bonjour,

Ordre de décès : mon père, ma mère, mon frère.
Merci à vous

Par yapasdequoi

Votre belle sœur n'a pas hérité de vos parents.
Votre frère a hérité d'eux, puis son épouse a hérité de lui.

Par LaChaumerande

Bonjour

Tout à fait d'accord avec Rambotte et yapadequoi

Celle-ci a été vendue ensuite et ma belle-sœur a reçu une partie de la vente.
Pour le dire autrement, votre belle-sœur a reçu la valeur de l'usufruit de son défunt mari, votre frère.

C'est du très banal.

Par Rambotte

La valeur de son usufruit à elle, sur la part de son mari (si c'est l'usufruit qu'elle a recueilli).

Par Davy35

Bonjour et merci,
Je précise que ma mère est décédée, mais que sa maison n'a été vendue que 15 ans après son décès. Mon frère était déjà décédé. C'est uniquement sur la vente de la maison que ma belle-sœur a eu des droits pas sur l'argent placé, les comptes... Merci à vous

Par Rambotte

L'argent, placé ou pas, et les valeurs mobilières de vos parents sont devenus l'argent et les valeurs mobilières des 3 enfants, suite aux décès des parents.

Si les enfants ont vendu des valeurs mobilières héritées, le produit de la vente est devenu leur argent.

La femme de votre frère a hérité de l'argent de son mari, voire des valeurs mobilières de votre frère non vendues, peu importe l'origine de cet argent ou de ces valeurs mobilières.

Tout comme elle avait hérité des parts indivises d'immeubles de son mari, peu importe l'origine de ces parts indivises.

Par Davy35

Bonjour,
Tout cela est un peu confus pour moi.
J'ai deux enfants. Si mon épouse venait à décéder avant ses parents, cela veut-il dire qu'au décès de ces derniers, j'aurais une part de la vente de leur maison et leurs autres biens ? Merci à vous

Par yapasdequoi

Bonjour,
Je répète donc ma réponse du 21/02

Vous n'êtes pas héritier des parents de votre épouse.
Ce qu'elle recevra d'eux fera partie de son patrimoine en tant que "biens propres". Vous en hériterez si elle décède avant vous (selon régime matrimonial/testament/donation entre époux) ainsi que vos enfants qui sont ses héritiers réservataires.

PS : En utilisant plusieurs pseudos vous semez la confusion.

Par Rambotte

C'est pourtant simple, élémentaire, même.

Vous aviez précisé l'ordre des décès : "Ordre de décès : mon père, ma mère, mon frère."
Donc votre frère, vivant aux décès de chaque parent, a hérité (tout comme vous) d'une part de tous les biens de vos parents, biens immobiliers, valeurs mobilières, argent.

Ces parts de ces biens sont rentrées dans son patrimoine, tout comme vos parts de ces biens sont rentrées dans votre patrimoine. Ce n'est plus le patrimoine de vos parents.

La veuve de votre frère a hérité de son mari, donc a hérité de droits dans tous les biens du patrimoine de votre frère, peu importe l'origine de ces biens.

Ainsi lors de la vente d'un bien immobilier ayant appartenu dans le passé à vos parents, la veuve recueille une part du prix de vente.

Mais aussi, si des valeurs mobilières comme des actions ou des obligations (qui ne sont pas de l'argent), ayant appartenu dans le passé à vos parents, n'ont jamais été partagées et sont maintenant vendues, la veuve recueillera aussi une part du prix de vente.

Mais si l'ordre des décès avait été "mon frère, mon père, ma mère", alors la veuve aurait toujours hérité du patrimoine de votre frère, mais ce patrimoine n'aurait contenu aucun bien appartenant à vos parents. Et au décès de vos parents, la veuve n'aurait pas été héritière (une veuve ne représente pas son défunt époux dans la succession des parents de l'époux).

L'ordre des décès est donc primordial.